



DELIBERATION N° 2021-28

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant avis sur un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Par un courrier du 23 novembre 2020, la ministre de la transition écologique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz.

1. CONTEXTE

Le projet de décret fixe les modalités d'application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie, c'est-à-dire des sections portant sur l'obligation d'achat de biométhane et sur le complément de rémunération. En particulier, (1) des appels d'offres sont mis en œuvre pour le soutien aux plus gros projets de biométhane injecté, (2) un soutien au biogaz non injecté utilisé principalement pour des usages de mobilité est mis en œuvre, (3) le contrôle des installations bénéficiant d'un soutien public est mis en place.

La possibilité offerte au ministre chargé de l'énergie de lancer des appels d'offres a été prévue par l'ordonnance n°2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier. Le contrôle des installations et le soutien au biogaz non injecté ont été intégrés au code de l'énergie par l'article 71 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

2.1 Les modifications du cadre réglementaire du soutien au biométhane

L'article 3 du projet fixe les définitions des termes utilisés dans le chapitre relatif à la vente de biogaz. En particulier, il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou par méthanisation dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel.

La durée des contrats d'achat sera définie par arrêté et pourra ainsi être différente suivant les filières. Elle était jusqu'à présent fixée à 15 ans par décret.

La mise en service de l'installation sera considérée comme concomitante à la date de prise d'effet du contrat. Cette dernière correspondra à la date choisie par le producteur, sauf disposition contraire prévue par arrêté ou par le cahier des charges. Jusqu'à présent, l'installation de production est considérée mise en service à compter de la mise en service de son raccordement. Cette disposition donnera plus de flexibilité au producteur qui pourra, avant de décider de faire débiter son contrat, procéder à des essais sur son installation. En tout état de cause, la prise d'effet du contrat doit avoir lieu dans un délai de 3 ans à compter de la signature de celui-ci, jalon qui lui permet de fixer le niveau de son soutien et de sécuriser son investissement. A défaut, la durée du contrat est réduite de la durée du dépassement.

2.2 Contrôle des installations

Objet du contrôle

Le contrôle des installations vise à assurer leur conformité aux prescriptions s'appliquant au producteur bénéficiant d'un soutien public. Ils s'appliqueront à tous les producteurs de biométhane soutenus, quelle que soit la forme de leur soutien.

Le projet de décret précise que les prescriptions générales sur le respect desquelles porte le contrôle seront définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Elles peuvent être précisées par les arrêtés tarifaires, par les cahiers des charges des appels d'offres et par les modèles de contrat d'achat.

Modalités du contrôle

Les contrôles prévus par le projet de décret s'appliqueront aux installations nouvelles, pour lesquelles la prise d'effet du contrat sera conditionnée à la fourniture d'une attestation de conformité, ainsi qu'aux installations existantes, sur demande du préfet de région ou du ministre chargé de l'énergie.

En l'absence d'approbation du référentiel de contrôle, l'attestation de conformité est remplacée par une attestation sur l'honneur de producteur.

Les contrôles seront réalisés par des organismes agréés à cet effet.

Le projet de décret définit les conditions d'agrément des organismes chargés de réaliser les contrôles ainsi que les prescriptions générales relatives aux modalités d'organisation des contrôles dans les différents cas de figure : contrôle préalable à l'entrée en vigueur d'un contrat, contrôle consécutif à une demande du producteur de modification de son contrat et contrôle périodique réalisé sur injonction du ministre chargé de l'énergie ou du préfet.

Conséquences en cas de non-conformité

Le projet de décret précise les sanctions administratives encourues lorsqu'un manquement est constaté. Celles-ci, décidées par le préfet de région, après qu'il a invité le producteur concerné à présenter ses observations, consistent d'abord en la suspension du contrat. Celle-ci est opérée par le co-contractant du producteur. Si la situation n'est pas régularisée au terme du délai fixé par le préfet de région, le contrat est résilié, et le montant total des sommes perçues par le producteur au titre de son contrat depuis la date du début du manquement est remboursé, dans la limite des surcoûts supportés par l'acheteur. Ces indemnités de résiliation ne sont pas dues par le producteur en cas d'arrêt définitif de son installation indépendant de sa volonté.

2.3 Le cadre des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane

Les dispositions prévues par le projet de décret s'agissant des appels d'offres pour désigner des installations injectant du biométhane dans les réseaux de gaz sont calquées sur celles encadrant les appels d'offres pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, prévues aux articles R. 311-13 et suivants du code de l'énergie.

Cette procédure vise les installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an selon la lettre de saisine reçue par la CRE, les installations de capacité de production inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert organisé par arrêté. L'objectif présenté dans la programmation pluriannuelle de l'énergie est de soutenir chaque année des projets nouveaux représentant une production cumulée de 700 GWh/an sous forme de deux périodes par an.

Les étapes successives de la procédure d'appel d'offres jusqu'à la désignation des lauréats sont les suivantes :

- Le ministre chargé de l'énergie saisit la CRE pour avis sur un projet de cahier des charges. Celle-ci rend son avis dans un délai d'un mois après la saisine, pouvant être porté à deux mois.
- L'avis d'appel d'offres est publié au journal officiel de l'Union européenne et le cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur le site internet de la CRE.
- Durant le délai de constitution des offres fixé à six mois au minimum, les candidats peuvent poser des questions sur le site internet de la CRE. La CRE transmet ces questions au ministre chargé de l'énergie et lui fixe un délai pour y apporter des réponses. Les questions et les réponses sont rendues publiques sur le site internet de la CRE.
- Les candidats déposent leurs offres par voie électronique sur un site dédié mis en place par la CRE.
- La CRE dispose d'un délai fixé par le cahier des charges, compris entre 15 jours et 4 mois, pour instruire les offres reçues conformément au cahier des charges.
- A cette échéance, elle transmet au ministre chargé de l'énergie
 - La liste des offres conformes et des offres non conformes,

- Le classement des offres avec le détail des notes et une fiche d'instruction de chaque offre sur demande du ministre,
- La liste des projets qu'elle propose de retenir,
- Un rapport de synthèse sur l'analyse des offres,
- A la demande du ministre, les offres déposées.
- Le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise les autres candidats du rejet de leurs offres.
 - S'il envisage de désigner une liste de lauréats s'écartant de celle proposée par la CRE, il doit saisir la CRE du choix qu'il envisage. Elle dispose d'un délai de 15 jours pour rendre son avis.
 - La CRE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres.

Le projet de décret fixe les informations devant figurer dans le cahier des charges, dont les conditions de participation, les critères de notation des offres et les prescriptions qui s'imposent aux candidats puis aux lauréats.

2.4 Soutien au biométhane non injecté dont la production est destinée à des usages liés à la mobilité (bioGNV)

Objectif du soutien au biométhane non injecté

Le soutien au biométhane non injecté dont la production est majoritairement destinée à des usages liés à la mobilité a été introduit par l'article 71 de la loi d'orientation des mobilités¹ aux articles L. 446-7 et suivants du code de l'énergie.

L'exposé des motifs du projet de loi justifie le principe de ce soutien par le fait que « [d]ans les zones éloignées du réseau gazier, l'utilisation du biogaz peut en effet jouer un rôle important dans la transition énergétique des transports ». A titre subsidiaire, ce soutien permet d'offrir à des installations de méthanisation un débouché alternatif à la production d'électricité ou de chaleur dans les zones éloignées du réseau de gaz.

Le projet de décret prévoit que les producteurs soutenus seront choisis par deux types de procédures ayant vocation à se succéder :

- Une procédure expérimentale prévoyant un appel à projets suivi de l'établissement du niveau de soutien des lauréats au cas par cas.
- Ultérieurement, une procédure concurrentielle classique sous forme d'appel d'offres.

La procédure expérimentale : appel à projets et soutien établi au cas par cas

Le ministre chargé de l'énergie pourra lancer des appels à projets en vue de sélectionner des producteurs sans que leur niveau de soutien soit fixé par cette procédure. Le soutien attribué aux lauréats sera déterminé dans une deuxième étape par la CRE en fonction de leur coût de production.

La procédure d'appel à projets sera similaire à la procédure d'appel d'offres dans sa forme, notamment en ce qui concerne le partage des responsabilités entre le ministre chargé de l'énergie et la CRE. Dans sa rédaction, la seule modification apportée concerne le poids des critères quantitatifs, le projet de décret ne prévoit pas que la pondération de ces critères soit supérieure à 50 %.

Toutefois, la procédure d'appel à projets est différente des appels d'offres par le fait qu'elle n'emporte pas la définition d'un niveau de soutien du producteur. Alors que les producteurs lauréats d'un appel d'offres ont le droit de signer un contrat leur apportant le niveau de soutien qu'ils ont demandé en participant à la procédure, le niveau du soutien des lauréats des appels à projets sera défini dans un second temps.

Le projet de décret expose le cadre dans lequel la CRE définira le niveau de soutien :

« Ce prix de référence est établi de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par le producteur de biométhane non injecté, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace, et d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés. Pour l'évaluation de l'efficacité du producteur et de la rémunération normale des capitaux, la Commission de régulation de l'énergie tient compte des engagements contenus dans l'offre du candidat repris dans le contrat de complément de rémunération. »

Le projet de décret précise en outre que la CRE peut modifier le niveau du soutien au cours du contrat, et que les modalités de ces modifications « sont fixées par le cahier des charges de l'appel à projets ».

¹ LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (1)

La procédure classique : les appels d'offres

Le projet de décret introduit une procédure d'appel d'offres pour le biométhane non injecté identique à celle introduite pour le biométhane injecté, dont les modalités sont présentées au paragraphe 2.3.

Modalités de mise en œuvre du soutien

Le soutien apporté par l'Etat sera versé aux producteurs de biométhane par l'intermédiaire des fournisseurs de gaz volontaires. Il consistera en un complément de rémunération dont le montant sera calculé comme la différence entre le coût de production du biométhane et la valeur du GNV au point de livraison. Cette valeur sera calculée par référence à des indices nationaux dont les modalités seront fixées dans les cahiers des charges des procédures de sélection des producteurs (appel à projets ou appels d'offres).

Spécificité de versements et du calcul des charges de service public

Le projet de décret prévoit un traitement spécifique s'agissant du versement du complément de rémunération aux producteurs. Les subventions seront versées dans la limite des charges prévisionnelles retenues par la CRE, agissant ainsi comme le montant maximal des soutiens versés au cours de l'année. Les producteurs peuvent donc ne pas toucher l'intégralité de la différence entre leur coût de production et le prix de marché du GNV. Le cas échéant, ils en seront compensés les années suivantes.

2.5 Autres**Intégration aux charges de service public de l'énergie**

Le projet de décret précise que les surcoûts résultant des dispositifs de soutien présentés ci-dessus sont intégrés aux charges de service public des fournisseurs de gaz.

Il ajoute également des précisions reprises du cadre général qui prévaut pour le calcul des charges de service public de l'énergie s'agissant des contrats de soutien à la production d'électricité renouvelable et de cogénération.

Déclaration annuelle à la CRE des coûts et recettes

Les producteurs disposant d'un contrat d'achat devront transmettre chaque année à la CRE le détail des coûts et des recettes relatifs à leur installation, dans les conditions et dans un format proposés par la CRE et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. La CRE pourra également solliciter les documents contractuels et comptables justifiant ces données, que les producteurs devront transmettre dans un délai d'un mois.

Ces dispositions sont inspirées de celles prévoyant la transmission des coûts et recettes pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, prévues aux articles R. 311-27-6 et 314-14 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DES DISPOSITIONS DES PROJETS DE DECRET**3.1 La mise en œuvre de contrôle des installations de biométhane est nécessaire**

Le projet de décret permet aux pouvoirs publics de s'assurer du respect par les installations des prescriptions législatives et réglementaires de toute nature s'appliquant aux producteurs de biométhane, quelle que soit la forme du soutien. La CRE accueille favorablement cette disposition mais elle estime qu'elle est prise tardivement alors qu'elle a été adoptée en 2016 pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, le projet de décret reprenant des dispositions identiques.

La CRE rappelle toutefois qu'elle avait recommandé dans son avis sur le projet de décret instaurant les contrôles pour les installations de production d'électricité² que le décret prévoie explicitement que la CRE puisse porter à l'attention du ministre chargé de l'énergie ou du préfet les cas pour lesquels elle estime qu'un contrôle *in situ* de l'installation est utile.

En effet, la CRE procède, dans le cadre de sa mission d'évaluation des charges de service public supportées par les opérateurs, à des contrôles des éléments de la comptabilité appropriée transmis par ces derniers. Ces contrôles, qui portent entre autres sur l'analyse des données de production des installations, peuvent être l'occasion de mettre en évidence un possible défaut de conformité de l'installation avec les éléments de son contrat d'achat.

Plus largement, la CRE est susceptible de détecter ou d'être informée de potentiels cas de non-conformité.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif aux modalités de contrôle et de sanction des installations de production d'électricité

3.2 Le cadre réglementaire des appels d'offres pour le biométhane injecté est adapté à la sélection de lauréats

La CRE s'était exprimée en faveur des appels d'offres pour les plus grandes installations de production de biométhane notamment dans son bilan technique et économique de la filière biométhane³. Elle accueille donc favorablement le projet de décret encadrant leur mise en œuvre.

Le cadre prévu pour les appels d'offres pour la production de biométhane injecté reprend les dispositions prévues pour les appels d'offres pour la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable. Ce cadre, fixé par le décret n° 2016-170 du 18 février 2016⁴, a été éprouvé en ce qu'il a permis la désignation de plusieurs milliers de lauréats relevant des prescriptions d'une dizaine de cahiers des charges.

La CRE émet régulièrement des recommandations sur les prescriptions des cahiers des charges afin d'en améliorer l'efficacité. Le cadre fixé par le décret susmentionné permet l'application de ces recommandations. Par conséquent, la CRE est favorable aux dispositions réglementaires encadrant les appels d'offres pour le biométhane injecté.

3.3 La procédure expérimentale de soutien au bioGNV est pertinente pour une filière innovante

Les appels à projets couplés à un soutien fixé au cas par cas constituent le meilleur moyen pour soutenir ces projets innovants

Le modèle de production et de valorisation du biométhane sous forme de bioGNV sans injection dans le réseau regroupe différentes activités maîtrisées séparément (méthanisation, épuration du gaz, transport du gaz, avitaillement de véhicules). Toutefois, le fonctionnement de ces différentes activités sans utilisation du réseau de gaz est une nouveauté présentant différents modèles d'affaires possibles dont les coûts ne sont pas encore éprouvés.

En effet, la CRE identifie plusieurs modalités de valorisation de ce biométhane :

- La production de biométhane peut prendre plusieurs formes (méthanisation, installations de stockage de déchets non dangereux, stations d'épuration).
- Son transport jusqu'au lieu de consommation peut connaître différentes modalités telles que le transport routier ou le transport par un réseau privé. Le biométhane peut aussi être vendu directement sur le lieu de production.
- Plusieurs modèles de vente du biométhane sont possibles telles que la vente à plusieurs utilisateurs différents, la vente à un utilisateur unique disposant d'une flotte de véhicules ou la vente à un spécialiste de l'avitaillement en carburant (station-service).
- Le biométhane peut être valorisé sous la forme gazeuse (gaz naturel comprimé ou GNC) ou sous forme liquide (gaz naturel liquéfié ou GNL)

L'utilisation d'appels à projets permettant au gouvernement de sélectionner les modèles d'affaires qui lui paraissent les plus prometteurs, couplée à un soutien établi au cas par cas apparaît comme le meilleur moyen de soutenir cette filière. En effet, la méconnaissance par les pouvoirs publics et par les porteurs de projets potentiels des coûts ainsi que l'ignorance du nombre de projets capables de postuler rendraient inefficaces à la fois un guichet ouvert sous forme d'arrêté tarifaire mais aussi des appels d'offres.

L'appel à projets doit viser des projets techniquement avancés mais ne doit pas écarter l'aspect économique

Les principaux critères de sélection des projets doivent relever de l'intérêt territorial, de l'efficacité énergétique et du degré de maturité du projet. En particulier, la présence d'une flotte de véhicules au GNV préexistante ou dont le développement fait l'objet d'un engagement minimal⁵ apparaît comme un critère essentiel pour que ces expérimentations puissent fonctionner.

Les conditions du soutien public exactes du producteur seront définies dans une étape ultérieure à la sélection et pourront être revues au cours de la durée du contrat afin que le complément de rémunération ne conduise pas à une rémunération excessive des capitaux investis.

Par conséquent, les conditions économiques ne doivent pas être le facteur principal de sélection des projets à cette étape. Toutefois, des critères économiques et financiers pourraient permettre d'éviter de sélectionner un projet notablement plus cher qu'un autre sans remettre en cause l'esprit du dispositif. La CRE propose que soient intégrés

³ <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/bilan-technique-et-economique-des-installations-de-production-de-biomethane>

⁴ Décret n° 2016-170 du 18 février 2016 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité

⁵ Le niveau d'engagement minimal pourrait être décrit par le cahier des charges, comprenant notamment le délai dans lequel la flotte sera déployée.

au cahier des charges des critères tels que le niveau maximal du soutien applicable tout au long du contrat ou le niveau de rentabilité attendu.

Les modalités de fixation du niveau de soutien et de sa révision doivent être précisément encadrées pour sécuriser le financement du projet et permettre une instruction rapide par la CRE

Le soutien mis en œuvre dans la loi d'orientation des mobilités vise à aligner le prix du bioGNV sur le prix du GNV par le biais d'un soutien public, le soutien à la mobilité en tant que telle faisant l'objet d'autres politiques publiques. De ce fait, le périmètre des coûts supportés inclura le coût de production et l'avitaillement dans la limite des coûts que supporterait un consommateur de GNV. En particulier, le coût des véhicules ou de leur adaptation ainsi que la station d'avitaillement GNV ou son adaptation ne pourront pas être inclus dans le niveau du soutien.

Seuls les porteurs de projets désignés lauréats par le ministre chargé de l'énergie pourront solliciter la CRE pour définir le niveau de leur soutien. Ils devront présenter un plan d'affaires prévisionnel complet et le calendrier de réalisation du projet. Les coûts présentés devront être soutenus par des devis dans la mesure du possible ou par tout document permettant de les appuyer. La CRE sera attentive à la conduite des procédures permettant de minimiser le coût du soutien pour les finances publiques tels que des appels d'offres portant sur la fourniture d'équipements ou de prestations.

Le niveau du soutien fera l'objet de plusieurs révisions dont les modalités devront être précisément fixées. La CRE estime qu'une première révision est nécessaire un an après le démarrage de l'installation pour tenir compte de la chronique de décaissement de tous les investissements et de la montée en charge de l'installation. Des révisions doivent être prévues ou rendues possibles au cours de la vie du contrat afin de tenir compte des coûts d'exploitation et des performances réelles de l'installation.

Toutefois, la prise en compte d'une rémunération des capitaux suppose que le porteur de projet est soumis à des risques qui peuvent se matérialiser et qui n'ont pas vocation à être couverts. Le cahier des charges de l'appel à projets devra fixer des limites à la révision et notamment les événements qui n'ont pas vocation à être couverts par une hausse du niveau du soutien. La CRE suggère d'analyser les risques suivants qui pourraient être supportés, au moins en partie, par le producteur ; la dérive du calendrier, les moindres performances de l'installation, les erreurs de conduite ou le défaut de contreparties pour l'achat du bioGNV.

Du point de vue du producteur et des financeurs du projet, il apparaît également souhaitable que les modalités de la révision soient encadrées afin que les risques qu'ils supportent directement ou indirectement soient clairement anticipés. A défaut, un renchérissement voire un refus de financer un tel projet pourraient être opposés et limiter le développement de cette filière expérimentale.

Ce partage de risque entre l'Etat et les producteurs devra faire l'objet d'une concertation avec les opérateurs concernés. A l'issue de celle-ci, des lignes directrices précises et opposables devront être inscrites dans le cahier des charges de l'appel à projets pour permettre un fonctionnement optimal du dispositif de soutien.

Le niveau de rémunération raisonnable des capitaux investis peut être défini de trois manières dans le cadre de ce dispositif de soutien.

1. Il peut être défini par la CRE au cas par cas en fonction des projets présentés et des risques spécifiques associés.
2. Il peut être fixé par le ministre chargé de l'énergie dans le cahier des charges de l'appel à projets.
3. Il peut être proposé par les candidats dans leur offre et participer à la sélection de celles-ci.

La CRE soutient cette dernière option en ce qu'elle permet de ne pas écarter totalement l'aspect économique de la sélection des lauréats de l'appel à projets. De plus, le taux de rémunération est un élément du coût de production subjectif dont la fixation par les candidats, dans le cadre d'une procédure concurrentielle, apparaît appropriée.

La CRE est défavorable à la limitation du soutien versé aux producteurs en fonction des charges prévisionnelles

La limitation des montants versés par le co-contractant prévue par le projet de décret fait peser un risque de défaut de trésorerie aux producteurs. Dans les autres mécanismes de soutien compensés par les charges de service public de l'énergie, les écarts de trésorerie entre la prévision et les soutiens versés sont supportés par le co-contractant. Ce dernier se voit compenser de l'écart de trésorerie auquel s'ajoute un produit financier le cas échéant.

L'écart entre la prévision et la production peut provenir principalement (1) de la quantité d'énergie produite effectivement par l'installation et (2) de l'évolution des prix du GNV servant de base au calcul du complément de rémunération.

La CRE estime que le co-contractant est plus à même de supporter ce risque de trésorerie que le producteur. De fait, si les producteurs doivent supporter ce risque comme le prévoit le projet de décret, il se traduirait par une prime de risque supplémentaire ajoutée à la rémunération des capitaux et donc un renchérissement du soutien public.

La CRE propose d'inscrire le dispositif de versement du soutien et de compensation des charges dans la même trame que celle existant pour les charges de service public de l'énergie.

Les appels d'offres pourront être lancés sur le fondement du retour d'expérience technique, économique et environnemental du projet

Le soutien au cas par cas permettra aux pouvoirs publics de disposer d'informations fiables sur les coûts et d'un retour d'expérience technique et environnemental des différents modèles qui pourraient être soutenus dans le cadre des appels à projets. Sur cette base, les pouvoirs publics pourront décider de l'opportunité du lancement d'appels d'offres circonscrits aux modèles d'affaires les plus pertinents.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie pour avis le 23 novembre septembre 2020 par la ministre de la transition écologique d'un décret modifiant le cadre du soutien aux installations injectant du biométhane et créant les sections fixant les modalités (1) de la mise en œuvre des appels d'offres pour le biométhane injecté, (2) du contrôle des installations bénéficiant d'un soutien public ainsi que (3) de la mise en œuvre du soutien au biogaz non injecté utilisé principalement pour des usages de mobilité.

La CRE est favorable aux dispositions prévues pour le cadre général du soutien au biométhane, pour le cadre du contrôle des installations soutenues ainsi que celui des appels d'offres pour le biométhane injecté en ce qu'ils calquent les dispositions qui prévalent pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable qui donnent satisfaction.

La CRE est également favorable aux dispositions créant un mécanisme de soutien innovant pour le biométhane non injecté utilisé sous forme de carburant (bioGNV). Elle estime que la procédure proposée permettra le développement de ces installations dont le modèle d'affaires est expérimental. Elle propose des lignes directrices permettant d'encadrer efficacement cette procédure.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 janvier 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO